

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative aux capitaines montés. (Nommée le 31 mars 1881.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : GÉNÉRAL DE CISSEY.
- 2^e — GÉNÉRAL DE LADMIRAULT.
- 3^e — AMIRAL FOURICHON.
- 4^e — GÉNÉRAL GUILLEMAUT.
- 5^e — DE LESTAPIS.
- 6^e — GÉNÉRAL GRÉVY.
- 7^e — DE CARAYON LA TOUR (JOSEPH).
- 8^e — GÉNÉRAL DUBOYS-FRESNEY.
- 9^e — GÉNÉRAL MARQUIS D'ANDIGNÉ.

1^{er} Avril 1881

Réunion de la commission nommée à l'effet
d'étudier la proposition de loi adoptée par la Chambre
des Députés relative aux capitaines morts

étaient présents: M^{rs} le Général de Cissé, le Général
de l'Admirauté, le Général Grévy, le Général Dubois-Fresney,
l'Amiral Fourichon, le Lestapis, Joseph de Carayon la Tou.

Son nomme Président - M^r le Général de l'Admirauté
Secrétaire - Joseph de Carayon la Tou.

La commission décide que la prochaine réunion
est finie au Lundi 4 avril -

absents: M^r le G^{al} d'Andigné Joseph de Carayon la Tou
le G^{al} Guillemaut -

Le Président
Reg^{al} de l'Admirauté

4 avril

étaient présents: M^{rs} le Général de l'Admirauté, le G^{al} Dubois-
Fresney, le G^{al} d'Andigné, le G^{al} Guillemaut, l'Amiral Fourichon,
le Lestapis, le G^{al} Grévy, Joseph de Carayon la Tou -
M^r le G^{al} de Cissé, souffrant d'ennuie d. ne pas pouvoir
Le rendre -

La discussion est ouverte -

à l'unanimité, on reconnaît que si le capitaine est
mort en temps de guerre, il doit l'être en temps de paix
et cependant ^{ce n'est pas sans regret qu'on décidera de} ~~on ne peut pas~~ ~~presque~~ ~~révoquer~~ ~~de~~ ~~mettre~~ ~~à~~
cheval un commandement de compagnie qui en temps de paix
n'a pas plus de 40 hommes sous ses ordres, et souvent
beaucoup moins dans les exercices d'instruction

Le principal motif pour ne pas dire le seul
qui ait été mis en avant, pour expliquer la nécessité
de mouvoir les commandements de compagnie, c'est qu'il faut ménager

Toutes les fois, pendant les marches, afin de
le retrouver, avec toute la rigueur, chaque fois
que la compagnie devra être employée,
soit en g^e garde, soit en ordre dispersé devant
l'ennemi -

Toutes les objections contenues dans le rapport
présenté à la chambre des députés ont été
représentées dans la commission - défiance
considérable pour achar, logement et nourriture
des chevaux - nécessité pour le cap^m de mettre
pied à terre, en face de l'ennemi - impossibilité
pour le cap^m de suivre la compagnie à
travers pays. cet officier toujours et directement
en contact avec les hommes, perdra de son
influence et de son autorité, s'il ne supporte
pas les mêmes misères et les mêmes fatigues -
à l'unanimité la commission décide
qu'elle attendra le Ministre de la Guerre -

M. le Général d'Andigné est nommé rapporteur
Le Secrétaire -
Joseph de Carayon la Touche

8 avril

étaient présents M^{rs} le G^{al} de Ladmirault, Gevry
Dubois-Fresny, Guillemaut d'Andigné, l'amiral
Foucaumon, de Lestapis et J. de Carayon la Touche
M^{rs} le G^{al} de Cissey, Souffrant, n'ont pu
départir de ne pas pouvoir assister à la séance -
Le Ministre de la Guerre est présent
Le Président lui demande de vouloir bien faire
connaître à la commission son opinion sur le

projet de loi

Le ministre declare que sans hesitation, il en
voudra faire favorable au projet de loi - le comite
d'inf.^{ie} s'en formellement prononce dans le meme
sens - le rapport du comite d'inf.^{ie} en reproduit dans
le rapport de M^e Fauré à la chambre des députés -

Il était question dans le principe de ne ~~mettre~~^{mettre} les
comités de comp.^{ie} des 3 bataillons actifs; depuis
on a reconnu que le 4^{me} B^{on} aurait besoin à faire
un service actif, et dès lors on a décidé que les caps^{es} des
2 B^{on} seraient moués -

Le comite de cavalerie a pensé que la Chevaux
d'Afrique cathés étaient les meilleurs pour le
service des capitaines d'inf.^{ie}. Des essais de cathés
faits par les chefs de bataillon ont été très réussis -

Le ministre declare que les dispositions sont
prises pour que la loi soit exécutée avant trois ans.

Sur des observations qui ont été faites au ministre
par plusieurs membres de la commission - Le
ministre répond que des instructions spéciales
et des circulaires seront adressées dans les caps d'armée,
pour déterminer l'emploi qui devra être fait de
ces chevaux par les capitaines, en temps de paix
et en temps de guerre. Il est nécessaire de mouer
les caps en temps de guerre, il faut entretenir chez
les officiers l'habitude du cheval, lequel est obligé
à leur donner un cheval en temps de paix - d'au-
tant, dit le ministre, le capitaine ne fera pas
l'habitude de la manœuvre, car chez les ennemis et les
manœuvres de garnison, il sera obligé le plus souvent
d'être à pied - Il sera défendu aux capitaines
d'atteler leurs chevaux - un membre demandant

au Ministre, s'il ne levait pas nécessairement
 dans la rédaction du projet de loi de lui
 donner le temps ~~nécessaire~~ indispensable
 d'émulation — Le Ministre répond que
 la rédaction du projet suffit pour lui permettre
 d'émuler la loi, avec une liberté suffisante —
 Le Ministre se retire et le projet de loi
 est voté à l'unanimité moins une voix.

Le Secrétaire
 Joseph de Carayon La Touche

23 mai

étaient présents: M^{rs} le Général D. L'Admirant,
 le Général Grévy, le Général Guillemaut,
 le Général d'Andigné, l'Amiral Fourichon
 le Général Dubois Fresney, de Lestapis et
 Joseph de Carayon La Touche.

M^r le Général d'Andigné donne lecture
 de son rapport, qui après quelques observations
 est adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire
 Joseph de Carayon La Touche

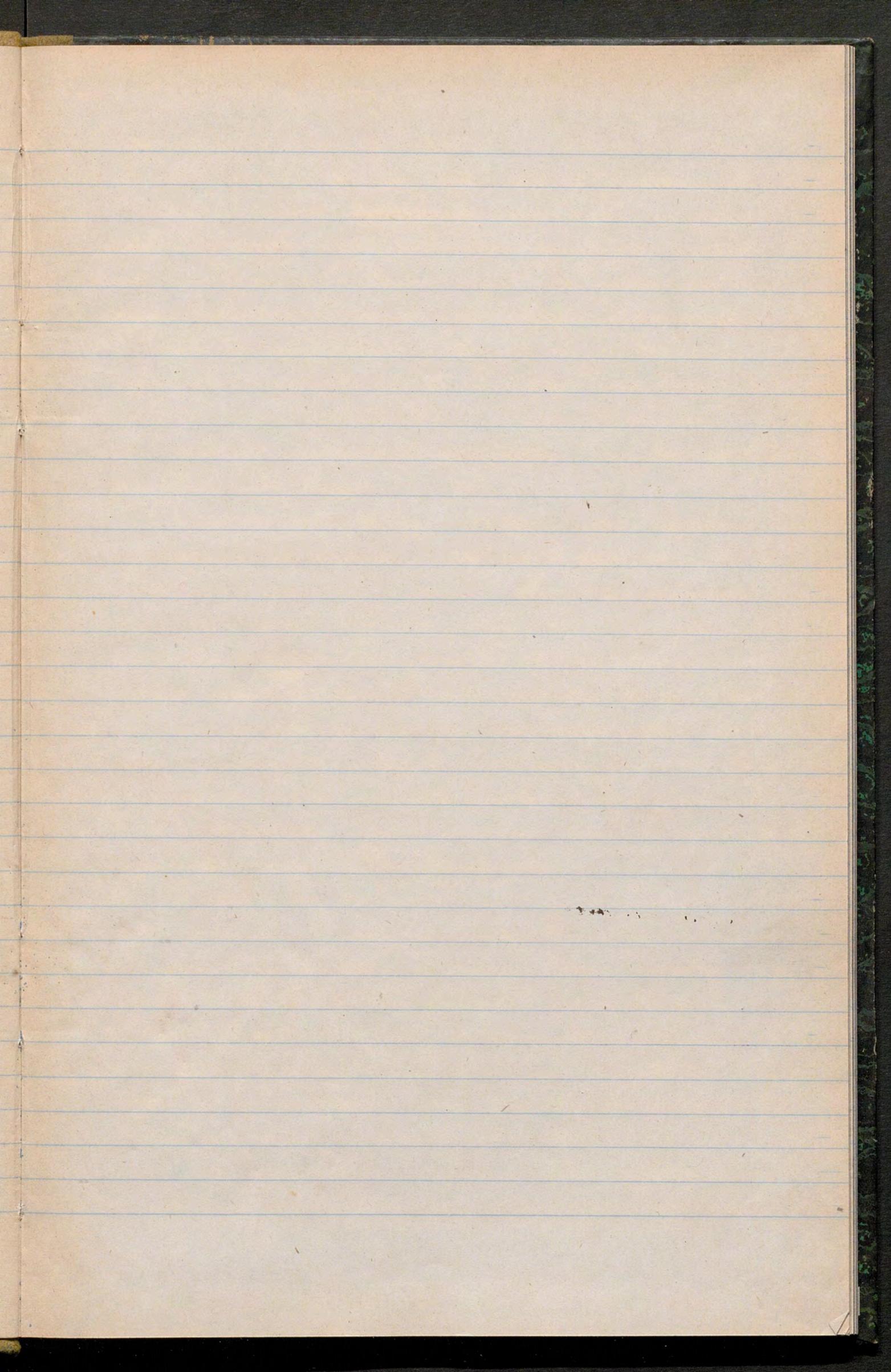
Le Président
 G^{ral} L'Admirant

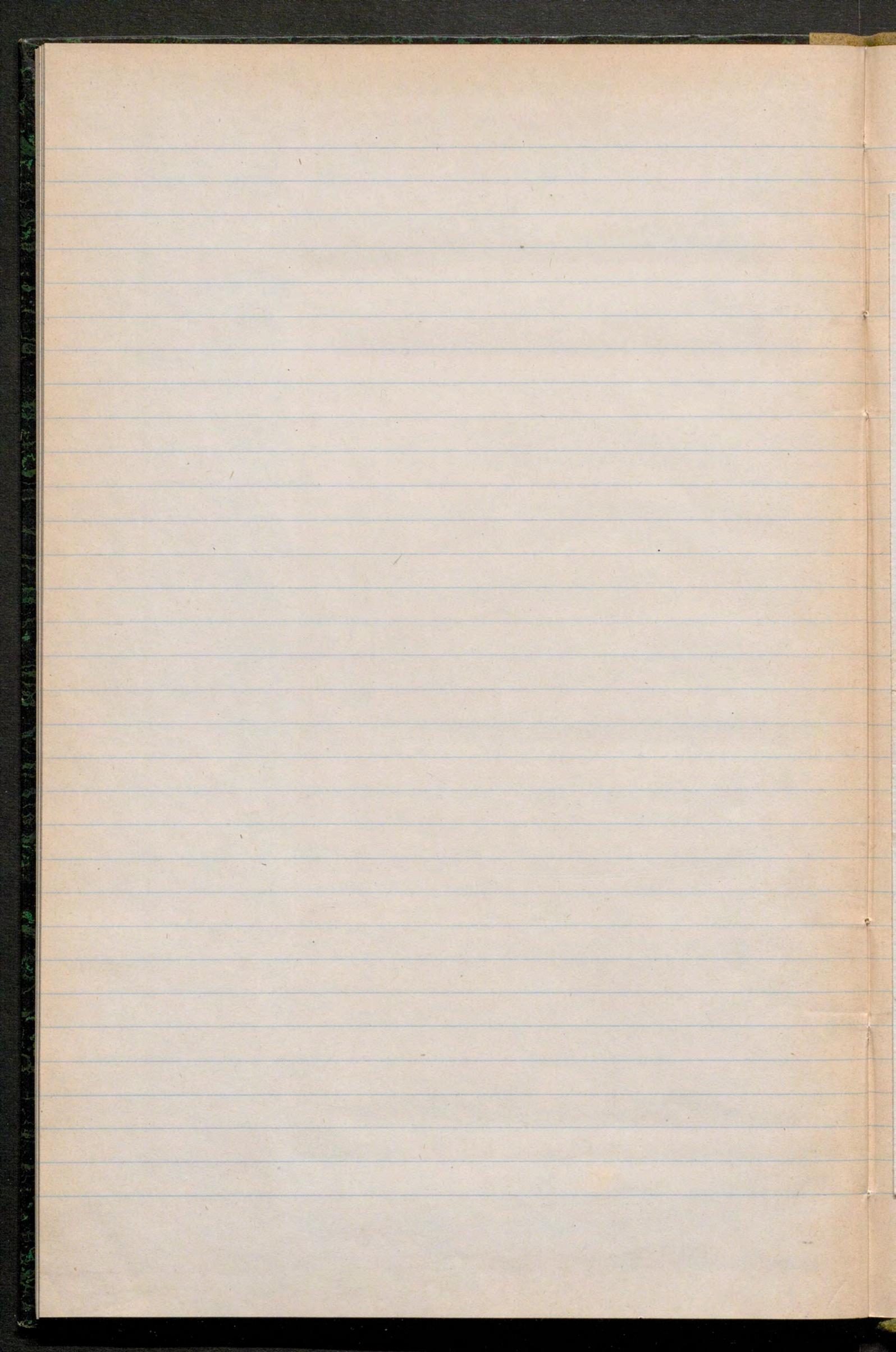
28 juin

M^r le Général de Liffey en donne
 rapport en remplacement de M^r le Général
 d'Andigné empêché par une maladie.

Le Secrétaire par intérim
 J. Dubois Fresney

Le Président
 G^{ral} L'Admirant





SÉNAT

Versailles le Paris 3 Avril 1871.

Mon cher Général,

Je suis très enrhumé et le médecin me défend absolument de sortir. Il me sera donc tout-à-fait impossible de me rendre demain à la Commission des capitaines montés, mais mon opinion est absolument arrêtée et je suis d'avis qu'il y a lieu de donner suite à la proposition.

Veillez agréer mon cher Général, l'assurance de ma haute considération.

J. L. D. Lipp

1882

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

Paris, le 6 Avril 1880.

Cabinet
du Ministre.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire demander si je désirais que la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la remonte des capitaines d'Infanterie hâte ses travaux, auquel cas vous pourriez réunir la Commission Vendredi pour m'entendre.

La remonte des capitaines d'infanterie n'a pas un caractère d'urgence tel qu'il me paraisse nécessaire d'en presser outre mesure la délibération; toutefois, comme je suis convoqué Vendredi, 8 avril, à 1 heure de l'après-midi à la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la responsabilité des communes de l'Algérie auxquelles

A. Monsieur le Général La Mirault, Sénateur, Président de la Commission de la remonte des capitaines d'Infanterie,

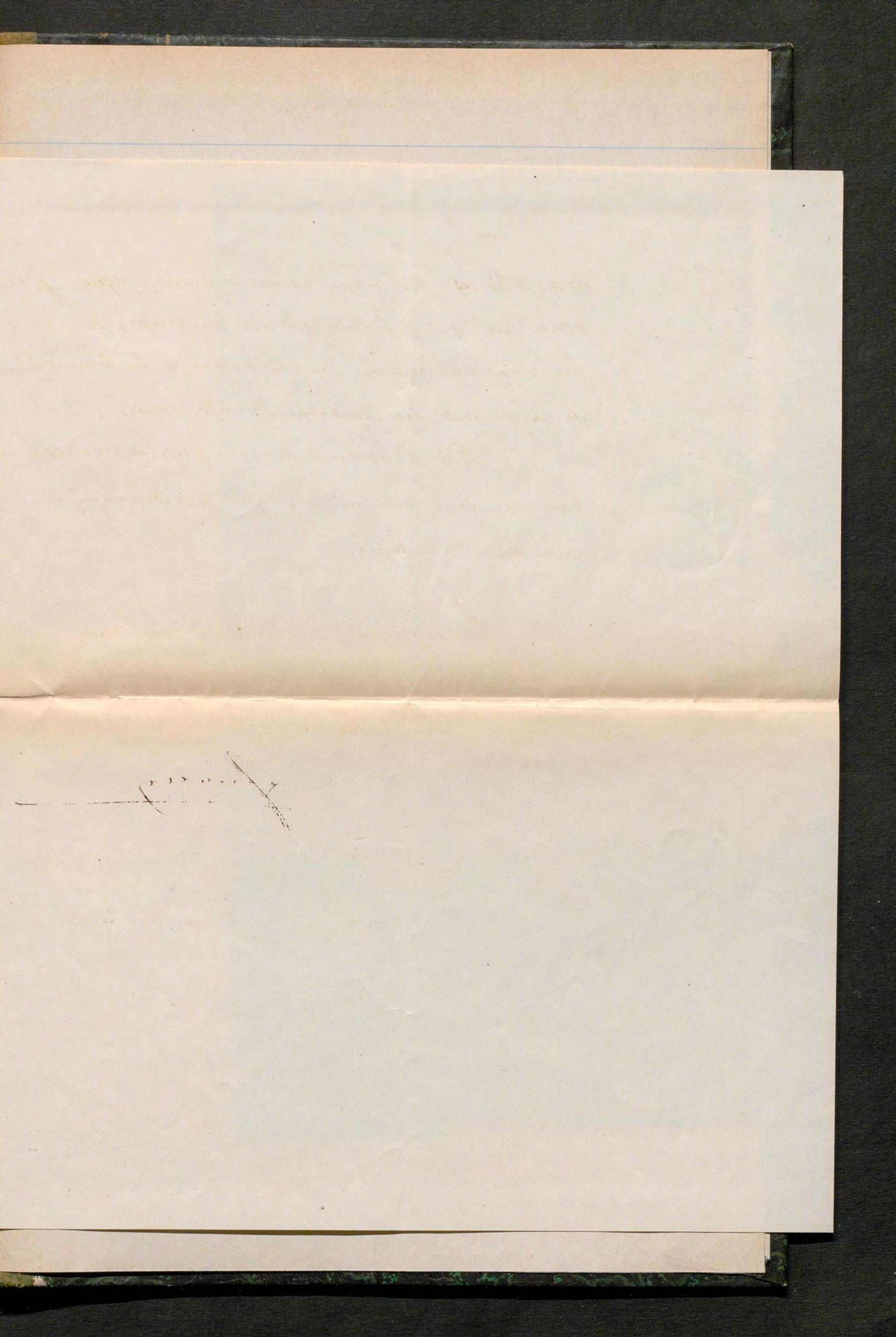
sont défectives des armes et des munitions, que je ne
pense pas que j'y sois retenu longtemps, je
pourrais me rendre, en en sortant, à la Commission
de la remonte des Capitaines d'infanterie.

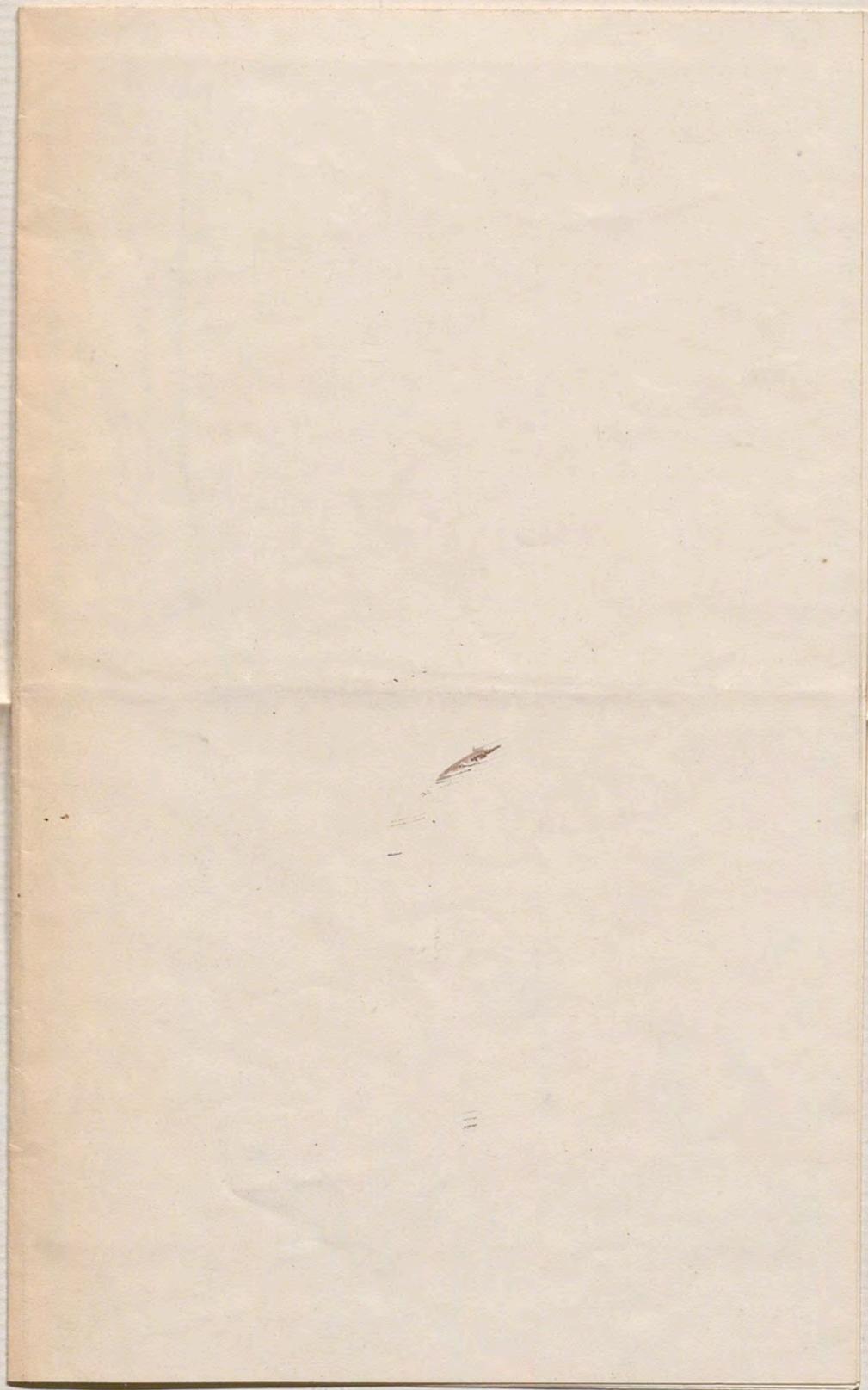
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir
bien me faire prévenir de ce que la Commission
aura décidé à ce sujet.

Je
Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre de la Guerre,

Journe





INDICATIONS DE SERVICE.

Paul Leroy

Télégramme.



Pour Paris de Paris Caillon. N° 77273 Mois 14. Dépôt le 8/4 à 7 h. 1/4 m. du m.
Général-Ladmirault 11 rue de Lille Paris
Responsable d'aller commission ayant l'hui toujours indigressé
Cirey.

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.
L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)